

**AVENANT
A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES
COLLECTIVES « DECES- INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT
DE FRAIS MEDICAUX DANS LE GROUPE FRANCE TELECOM**

Entre les soussignés

- Les sociétés du groupe France Telecom ayant signé ou adhéré à l'accord cadre du 27 février 2001, représentées par Madame Brigitte DUMONT agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe France,

Ci après « les sociétés adhérentes »,

D'une part,

- Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :

– le syndicat CFDT représenté par Mme DUPUY BOREL Catherine

– le syndicat CFE-CGC représenté par M HÉRIAUX Pascal

– le syndicat CFTC représenté par M. Pierre JULLO

– le syndicat CGT représenté par M

– le syndicat FO représenté par M^{me} Martine GILLOT

– le syndicat SUD représenté par M DANOT Marc

d'autre part.

PSD
DUMONT
JULLO

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les lois n°2003-775 du 21 août 2003 (article 113) et n°2004-810 du 13 août 2004 ont modifié les règles et seuils d'une part, d'exemption de cotisations de sécurité sociale du financement patronal de garanties de prévoyance, et d'autre part de déductibilité de ce financement ainsi que de celui du salarié, des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu.

Dans les deux cas, la loi a instauré une période transitoire pour permettre aux entreprises d'adapter les régimes existants à ces nouvelles dispositions.

C'est dans ce contexte que les parties à l'accord collectif cadre du 27 février 2001, tel que modifié par avenant du 29 avril 2005, ont souhaité procéder à sa révision, afin de mettre en conformité le régime avec les nouvelles règles fiscales et sociales précitées, ainsi que leur interprétation par les administrations compétentes.

Après information de la commission de suivi et après information et consultation des comités d'entreprise des sociétés constituant le Groupe France Télécom

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale :

Article 1

Modification du chapitre 4

Le chapitre 4 est rédigé comme suit :

CHAPITRE 4 : SALARIES EXPATRIES

Les salariés expatriés ne sont pas visés par les dispositions du présent accord.

Cependant, quel que soit le pays où ils sont expatriés, ils bénéficient de garanties en cas de « décès-incapacité-invalidité » et en remboursement de frais médicaux d'un niveau au moins équivalent. Un contrat d'assurance sera souscrit à cet effet auprès de la Mutuelle Générale et de la Capricel Prévoyance, dont les résultats seront, dans un souci de solidarité, compensés avec les résultats du contrat prévu par le présent accord pour les salariés travaillant sur le territoire national.

BO
116
037 410 PJ

Article 2

Modification du chapitre 5

L'article 5.1 « Salariés bénéficiaires » est rédigé comme suit :

« Le présent accord concerne l'ensemble des catégories de personnels salariés de droit privé, remplissant les conditions d'ancienneté éventuellement définies dans chaque société. En tout état de cause, cette condition d'ancienneté ne peut être supérieure à 6 mois, appréciée dans le groupe France Télécom tel que défini au chapitre 2 du présent accord.

Cette éventuelle condition d'ancienneté ne pourra être opposée aux salariés en mesure de fournir un certificat de radiation depuis moins de trois mois d'un contrat d'assurance garantissant un régime de remboursement de frais médicaux, souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle ».

Article 3

Modification du chapitre 7

Le troisième alinéa de l'article 7.1 « Mise en œuvre du régime dans les sociétés adhérentes » est rédigé comme suit :

« Les accords et décisions visés ci-dessus détermineront, dans les limites fixées par le présent accord, les conditions d'ancienneté éventuellement requises pour en bénéficier, ainsi que la répartition des cotisations entre les salariés et l'entreprise ».

Article 4

Modification du chapitre 8

Le chapitre 8 « CARACTERE OBLIGATOIRE DES AFFILIATIONS » est rédigé comme suit :

« L'affiliation aux organismes assureurs visés ci-dessus est obligatoire pour tous les salariés bénéficiaires des sociétés adhérentes au régime groupe.

Cette affiliation résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Handwritten signatures and initials:
JTG RD
AD P5³ CD3

Toutefois, les salariés embauchés à travers un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, et bénéficiant déjà d'un régime de remboursement de frais médicaux soit à titre personnel soit en tant qu'ayant droit, peuvent choisir de ne pas adhérer aux seules garanties remboursement de frais médicaux.

A l'occasion de leur embauche, il leur sera remis un imprimé qui leur permettra de faire savoir par écrit à la direction, leur choix concernant cette faculté de dispense d'adhésion. En l'absence de retour de l'imprimé dûment rempli, accompagné de tous documents justifiant de la couverture existante par ailleurs, au plus tard au terme d'un délai de 3 mois à compter de son affiliation au régime de remboursement de frais médicaux, le salarié est réputé avoir accepté l'adhésion.

Tous les salariés, déjà recrutés, au 1^{er} janvier 2009, sous contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à la condition d'ancienneté prévue dans leur entreprise pour adhérer au régime de remboursement de frais médicaux, seront contactés pour procéder dans un délai de trois mois au choix précité.

D'autre part, les salariés bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), en application de l'article L861-3 du Cde de la Sécurité Sociale, peuvent, sur demande, être dispensés d'adhésion au régime de remboursement de frais médicaux pour la durée de leur prise en charge au titre de cette couverture complémentaire.

Article 5

Durée-Révision-Dénonciation-Dépôt-publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001, tel que modifié par avenant du 29 avril 2005, dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles, L2261-7 et L2261-8, et dénoncé selon celle issue des articles L2261-9 à L2261-13 du Code du travail.

Conformément aux articles D.2231-2 à D.2231-8 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction du travail, de l'emploi de la Formation Professionnelle et du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

Une version sur support électronique est également communiquée à la Direction du travail, de l'emploi de la Formation Professionnelle.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

BD
MG
PS

Enfin, en application des articles L.2262-1, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

A Paris, le 25 novembre 2008

Pour les sociétés du Groupe FRANCE TELECOM ayant adhéré à l'accord du 27 février 2001 :

Brigitte Dumont



Pour les organisations syndicales :

- Pour la CFDT Catherine DUPUY BOREL



- Pour la CFE-CGC PÉRIAUD Pascal

- Pour la CFTC Pierre JULLO



- Pour la CGT

- Pour FO

Martine Gillet



- Pour SUD

Marc DAVID



BD
176
PJ 5
910 813

Annexe 1: liste des sociétés adhérentes au régime à la signature du présent avenant

- Corsica Haut Débit
- EGT
- Equant France
- Etrali
- Etrali France
- Expertel Consulting
- France Câble et Radio
- France Télécom Lease
- France Télécom Marine
- France Télécom SA
- Globecast France
- Globecast Reportages
- Innovacom Gestion
- Nordnet
- Orange Caraïbes
- Orange Distribution
- Orange France
- Orange Promotions
- Orange Réunion
- Orange Vallée
- Setib
- Sofrecom
- Softathome

16
PJ 02/13
19
80

- Studio 37
- Telefact
- Ten
- Viaccess
- W-HA
- CCUES France Télécom Orange
- CE France Télécom Centre Est
- CE France Télécom division finance
- CE France Télécom division SCE
- CE France Télécom DT Est
- CE France Télécom DT Ile de France
- CE France Télécom DT Nord
- CE France Télécom DT Nord Ouest Centre
- CE France Télécom DT Sud Est
- CE France Télécom DT Sud Ouest
- CE France Télécom DT Sud
- CE France Télécom Fonction Support
- CE France Télécom Innovation
- CE France Télécom Réunion
- CE France Télécom Vente Marketing France
- CE ROSI Groupe
- CE RSI France
- CE Sofrecom

BD
MG
PJ
003